

Finantis Holding

Société par actions simplifiée au capital de 69.330 euros
Siège social : 58 Bis rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris
518 774 435 R.C.S PARIS
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le seize septembre,

[...]

DEUXIEME DECISION

Modification de l'article 16 (Directeurs Généraux) des statuts de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer pour une durée indéterminée, un ou plusieurs directeurs généraux disposant de la qualité d'expert-comptable et commissaire aux comptes et chargés d'assister le président.

Le directeur général est révocable dans les conditions prévues par la décision de sa nomination et par sa convention de mandat.

En cas de révocation du directeur général, la date de cessation de son mandat sera la date d'effet fixée par la collectivité des associés statuant sur ladite révocation.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. La collectivité des associés peut limiter le pouvoir du directeur général.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux associés au moins trois (3) mois avant la date d'effet de sa démission, la collectivité des associés pouvant le dispenser d'effectuer, en tout ou partie, son préavis. Il est précisé que le directeur général ne sera pas rémunéré pour la période de préavis qui aurait été dispensée.

Le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés et (ii) des termes des décisions collectives des associés de la Société qui l'ont désigné à cette fonction.

La collectivité des associés peut librement décider de la rémunération du directeur général. »

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Modification de l'article 20 (Modalités de la consultation des associés) des statuts de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier l'article 20 (Modalités de la consultation des associés) des statuts de la Société qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 20 –Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions prévues par le présent article.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. »

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la démission de Madame Karelle Brégeot épouse Pernot de ses fonctions de Président de la Société et désignation d'Archipel Expertise et Audit en qualité de nouveau Président de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) prenant acte de la démission de Madame Karelle Brégeot épouse Pernot, de ses fonctions de président de la Société avec effet immédiat,

décide, en conséquence, conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts, de désigner en qualité de président de la Société, en remplacement de Madame Karelle Brégeot épouse Pernot démissionnaire, pour la durée de la Société :

- **Archipel Expertise et Audit**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 110 rue de Fontenay – 94300 Vincennes, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 937 637 163.

Il est rappelé que les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La société Archipel Expertise et Audit, représentée par Monsieur Emmanuel Dray, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la démission de Monsieur Renaud Sebbah de ses fonctions de directeur général de la Société et désignation de la société Noléan en qualité de directeur général de la Société et approbation de sa convention de mandat social de directeur général de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) de l'adoption de la deuxième décision relative à la modification de l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société et (iii) du projet de convention de mandat social de Noléan prévoyant notamment x) la rémunération, y) les conditions de révocation du directeur général et z) les modalités d'exécution du mandat social,

et prenant acte de la démission de Monsieur Renaud Sebbah, de ses fonctions de directeur général de la Société avec effet immédiat,

décide, en conséquence, conformément aux stipulations du nouvel article 16 des statuts tel que modifié, de désigner en qualité de directeur général de la Société, en remplacement de Monsieur Renaud Sebbah démissionnaire, pour une durée indéterminée :

- **Noléan**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 58 bis rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 298 604,

[...],

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions collectives des associés de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société,

[...]

Il est rappelé que les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société Noléan, représentée par Monsieur Renaud Sebbah, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La désignation de la société Noléan en qualité de directeur général de la Société prend effet à l'issue des décisions.

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Constatation de la démission de Monsieur Yves Ach de ses fonctions de directeur général de la Société et désignation de la société Aetos Audit en qualité de directeur général de la Société et approbation de sa convention de mandat social de directeur général de la Société

L'Associé Unique, connaissance (i) du rapport du Président, (ii) de l'adoption de la deuxième décision relative à la modification de l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société et (iii) du projet de convention de mandat social de Aetos Audit prévoyant notamment x) la rémunération, y) les conditions de révocation du directeur général et z) les modalités d'exécution du mandat social,

et prenant acte de la démission de Monsieur Yves Ach, de ses fonctions de directeur général de la Société avec effet immédiat,

décide, en conséquence, conformément aux stipulations du nouvel article 16 des statuts tel que

modifié, de désigner en qualité de directeur général de la Société, en remplacement de Monsieur Yves Ach démissionnaire, pour une durée indéterminée :

- **Aetos Audit**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 58 Bis rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 988 742 706,

[...],

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions collectives des associés de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société,

[...].

Il est rappelé que les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société Aetos Audit, représentée par Monsieur Yves Ach, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La désignation de la société Aetos Audit en qualité de directeur général de la Société prend effet à l'issue des décisions.

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

Désignation de la société Fabien Ghrenassia Holding en qualité de directeur général de la Société et approbation de sa convention de mandat social de directeur général de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) de l'adoption de la deuxième décision relative à la modification de l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société et (iii) du projet de convention de mandat social de Fabien Ghrenassia Holding prévoyant notamment x) la rémunération, y) les conditions de révocation du directeur général et z) les modalités d'exécution du mandat social,

décide, en conséquence, conformément aux stipulations du nouvel article 16 des statuts tel que modifié, de désigner en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Fabien Ghrenassia Holding**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 1 ter rue Collange – 92300 Levallois-Perret –, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 830 924 874,

[...],

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions collectives des associés de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société,

[...].

Il est rappelé que les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société Fabien Ghrenassia Holding, représentée par Monsieur Fabien Ghrenassia, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La désignation de la société Fabien Ghrenassia Holding en qualité de directeur général de la Société prend effet à l'issue des décisions.

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

Désignation de la société CBP Holding en qualité de directeur général de la Société et approbation de sa convention de mandat social de directeur général de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) de l'adoption de la deuxième décision relative à la modification de l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société et (iii) du projet de convention de mandat social de CBP Holding prévoyant notamment x) la rémunération, y) les conditions de révocation du directeur général et z) les modalités d'exécution du mandat social,

décide, en conséquence, conformément aux stipulations du nouvel article 16 des statuts tel que modifié, de désigner en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

- **CBP Holding**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 58 bis rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 319 988

[...],

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions collectives des associés de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société,

[...].

Il est rappelé que les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société CBP Holding, représentée par Madame Karelle Brégeot épouse Pernot, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La désignation de la société CBP Holding en qualité de directeur général de la Société prend effet à l'issue des décisions.

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette décision a été adoptée par l'Associé Unique.

Certifié conforme par le président

Signé par :

9AF53DCA101949D...

Archipel Expertise et Audit

Représentée par Monsieur Emmanuel Dray